



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Mme Tatiana CASTELLO

21 DEC. 2023

Arrêté préfectoral du

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet d'implantation de deux unités de production d'électricité EPR2 (maître d'ouvrage Électricité De France - EDF) et leur raccordement au réseau électrique (maître d'ouvrage Réseau de Transport d'Électricité - RTE) sur le site de Penly, territoire de la commune de Petit-Caux (76370)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte rendu et le bilan du débat public en date du 26 avril 2023 ;
- Vu les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports déposées par EDF le 29 juin 2023 ;
- Vu les demandes de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports et de déclaration d'utilité publique au titre des articles L. 323-3 du code de l'énergie déposées par RTE le 29 juin 2023 ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale – IGEDD – référencé n°2023-89 du 9 novembre 2023 et le mémoire en réponse ;
- Vu l'étude préalable agricole et l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen portant nomination d'une commission d'enquête ;

Considérant :

qu'afin d'assurer la meilleure information du public, il est retenu l'organisation d'une enquête publique unique en cas de pluralité de demandes et de maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

que la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et la demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 du code forestier déposées par RTE sont jointes au dossier d'enquête publique pour favoriser la bonne information du public ;

que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du **jeudi 1^{er} février 2024 à 9h00 au mercredi 6 mars 2024 à 17h30 inclus**, soit pour une durée de trente-cinq jours, à une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires (terrassements, aménagement du site d'implantation, réalisation des ouvrages en mer...) du projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly, ainsi que sur les autorisations nécessaires au raccordement au réseau de transport d'électricité.

Les deux unités de production EPR2 seront implantées à proximité immédiate du centre nucléaire de production d'électricité de Penly, au nord-est des unités de production existantes. Ces nouvelles installations se situeront en bas de falaise, sur une surface d'environ 25 ha.

Toutes les informations relatives à ce projet peuvent être obtenues auprès des représentants de EDF et RTE par mail à l'adresse : dipnn-dpepr2-permitting-instructionpenly@edf.fr

Pour le maître d'ouvrage EDF, les autorisations sollicitées sont soumises à enquête publique :

- en application des articles L.181-10 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, qui régissent la procédure de l'autorisation environnementale ;
- en application des articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, qui régissent la procédure de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Pour le maître d'ouvrage RTE, les autorisations sollicitées sont soumises à enquête publique :

- en application des articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, qui régissent la procédure de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- en application des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie ainsi que l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui régissent la procédure de déclaration d'utilité publique (relevant également d'une évaluation environnementale) ;
- en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, qui invite à l'organisation d'une enquête publique unique en cas de pluralité d'autorisations (y compris non soumises par elles-mêmes à l'enquête) :
 - en application des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code forestier, qui régissent la procédure de défrichement ;
 - en application des articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement, qui régissent la procédure de dérogation à la protection des espèces.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Petit-Caux (regroupant 18 communes déléguées : Assigny, Auquemesnil, Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupre, Greny, Guillemécourt, Intraville, Penly, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu, Tourville-la-Chapelle), ainsi que sur les communes de Bellengreville, Criel-sur-Mer, Dieppe, Envermeu, Le Tréport, Sauchay et Touffreville-sur-Eu sises dans un rayon de 10kms.

Le siège de l'enquête publique se tiendra en mairie de Petit-Caux (Saint-Martin-en-Campagne).

Article 2 : A l'issue de la procédure, les autorisations sollicitées par les porteurs de projet feront l'objet des décisions suivantes :

	Autorisation sollicitée	Forme de l'autorisation et autorité compétente pour autoriser la demande
EDF	Concession d'utilisation du domaine public maritime	Décret en Conseil d'État
	Autorisation environnementale	Décret
RTE	Concession d'utilisation du domaine public maritime	Décret en Conseil d'État
	Déclaration d'utilité publique du Projet au titre du code de l'énergie	Arrêté du Ministre en charge de l'Energie
	Autorisation de défrichement	Arrêté préfectoral autorisant le défrichement
	Dérogation à la protection des espèces visées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral autorisant la dérogation à la protection des espèces visées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Article 3 : En vue de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Rouen a constitué une commission d'enquête.

M. Bernard POQUET, retraité de la défense, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Mme Catherine LEMOINE, inspectrice de l'éducation nationale retraitée et M. Jean-Pierre BOUCHINET, directeur départemental de la DGCCRF retraité, sont désignés en qualité de membres titulaires.

Mme Françoise VEDEL, directrice caisse mutualité retraitée, est désignée en qualité de suppléante.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier (comprenant notamment une présentation non technique, une étude d'impact, les avis rendus sur le projet dont celui de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, les bilan et compte-rendu du débat public), en version imprimée, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés aux mairies des communes de :

- Saint-Martin-en-Campagne (siège de la commune nouvelle Petit-Caux),
- Penly (commune déléguée de Petit-Caux),
- Berneval-le-Grand (commune déléguée de Petit-Caux),
- Criel-sur-Mer,
- Dieppe,
- Envermeu,
- Le Tréport,
- Tourville-la-Chapelle (commune déléguée de Petit-Caux).

Le dossier, version dématérialisée (sur tablette numérique ou le cas échéant sur un poste informatique), est également consultable dans les mairies de Bellengreville, Sauchay et Touffreville-sur-Eu aux jours et heures d'ouverture au public, situées dans le périmètre de 5 km. Un registre d'enquête y est également déposé.

Le dossier complet relatif au projet et l'avis d'enquête publique sont également consultables :

- en version papier à la sous-préfecture de Dieppe,
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubrique "Actions de l'État – Environnement et prévention des risques – Enquêtes publiques et consultations du public – Enquêtes publiques – Nucléaire),
- sur le site <https://www.registre-numerique.fr/epr2>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, **sur prise de rendez-vous préalable** à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour le dossier EPR2 PENLY" ou en téléphonant au 02 32 76 53 92 ou 02 32 76 50 52.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête disponibles en mairies citées supra, ainsi que sur le registre d'enquête dématérialisé disponible à l'adresse suivante : epr2@mail.registre-numerique.fr

De même, les contributions peuvent être adressées à l'attention du président de la commission d'enquête:

- par voie postale à l'adresse de la mairie de Petit-Caux - 3 Rue du Val des Comtes - 76370 Petit-Caux ;
- ou par voie électronique, à l'adresse : epr2@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public, formulées par voie dématérialisée, sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet du registre dématérialisé dédié <https://www.registre-numerique.fr/epr2>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête publique.

Article 5 : Afin notamment d'informer le public, et recevoir ses éventuelles observations, la commission d'enquête est représentée par un ou plusieurs de ses membres lors de permanences tenues en mairies aux lieux, jours et heures suivants :

Judi 1^{er} février 2024 09H00 à 12H00 à Petit-Caux (Saint-Martin-en-Campagne) 14H30 à 17H30 à Berneval-le-Grand
Samedi 3 février 2024 09H00 à 12H00 à Criel-sur-Mer
Vendredi 9 février 2024 09H30 à 12H30 à Dieppe 14H30 à 17H30 à Tourville-la-Chapelle
Mardi 13 février 2024 09H00 à 12H00 à Le Tréport 14H00 à 17H00 à Criel-sur-Mer
Samedi 17 février 2024 09H00 à 12H00 à Petit-Caux (Saint-Martin-en-Campagne)
Judi 22 février 2024 09H00 à 12H00 à Envermeu 14H30 à 17H30 à Penly
Mercredi 28 février 2024 09H00 à 12H00 à Le Tréport 15H00 à 18H00 à Criel-sur-Mer
Samedi 2 mars 2024 09H00 à 12H00 à Petit-Caux (Saint-Martin-en-Campagne)
Mercredi 6 mars 2024 09H30 à 12H30 à Dieppe 14H30 à 17H30 à Petit-Caux (Saint-Martin-en-Campagne)

Il est rappelé que l'accès aux permanences est subordonné au respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Les Informations Dieppoises et Paris Normandie).

Cet avis au public est également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux nationaux (Les Echos et Libération).

L'avis est affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Les porteurs de projet procèdent, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'enquête sur le ou les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Cet avis sera également transmis et une information sera faite dans les communes concernées par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI), dont le rayon est étendu à 20 km autour du site de Penly en sus des communes citées à l'article 1^{er}, à savoir :

- Communes de la Seine-Maritime:

Ambrumesnil, Ancourt, Anneville-sur-Scie, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Auppegard, Avesnes-en-Val, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Bailly-en-Rivière, Baromesnil, Bertreville, Saint-Ouen, Biville-la-Rivière, Brachy, Canehan, Colmesnil-Manneville, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Cuverville-sur-Yères, Dampierre-Saint-Nicolas, Dénestanville, Douvrend, Étalondes, Eu, Flocques, Fresnoy-Folny, Freulleville, Gonnetot, Grèges, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Hautot-sur-Mer, Hermanville, Incheville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Lammerville, Le Bois-Robert, Le Mesnil-Réaume, Les Grandes-Ventes, Les Ifs, Lintot-les-Bois, Londinières, Longueil, Longueville-sur-Scie, Luneray, Manéhouville, Martigny, Martin-Église, Melleville, Meulers, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Notre-Dame-d'Aliermont, Offranville, Omonville, Osmoy-Saint-Valery, Ouville-la-Rivière, Ponts-et-Marais, Quiberville, Rainfreville, Ricarville-du-Val, Rouxmesnil-Bouteilles, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Saint-Vaast-d'Équiqueville, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Sainte-Foy, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sassetot-le-Malgardé, Sauqueville, Sept-Meules, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer, Vénestanville, Villy-sur-Yères,

- Communes de la Somme :

Ault, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly.

Article 7 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et mentionnées à l'article 1^{er}, les départements ou régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre de consultation, ainsi que la Commission Locale d'Information auprès de la centrale nucléaire de Penly sont appelés à donner leur avis sur le projet susmentionné.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont remis sans délai au président de la commission d'enquête qui les clôt.

Article 9 : Dès réception des registres et de tous autres documents annexes (courriers, mails...), le président de la commission d'enquête communique, sous huitaine, aux représentants d'EDF et de RTE, l'ensemble des observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 10 : Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Maritime son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 11 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux responsables du projet, ainsi qu'aux maires des communes citées à l'article 1^{er} pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête et les représentants des sociétés EDF et RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le

21 DEC. 2023

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI